

ARRETE MUNICIPAL
FIXANT LES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DOMESTIQUES DE L'EAU

Le Maire de la Commune d'Argences en Aubrac,
Vu l'Article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu les articles R610-5 et 131-13 du Code Pénal ;

Considérant les conditions de sécheresse constatées.

Considérant la nécessité absolue de garantir l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Sont interdits sur le territoire Communal :

- Le remplissage de piscines familiales (sauf premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable)
- La mise à niveau des piscines privées de 8h à 22h
- Le lavage des véhicules en dehors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique et pour les organismes liés à la sécurité
- L'alimentation et l'usage des fontaines publiques et privées
- L'arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, jardins d'agrément, espaces sportifs de toute nature
- L'arrosage des jardins potagers de 8h à 21h
- L'arrosage des parcelles agricoles
- Le nettoyage et l'arrosage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées à l'exception des impératifs sanitaires (nettoyage des places à l'issue des marchés...), sécuritaire ou lié à des travaux
- Les lavages des réservoirs AEP et les purges de réseaux sauf dérogations sanitaires
- Les essais de débit sur poteau incendie sauf nécessité de service

Les activités agricoles industrielles et commerciales devront limiter leur consommation d'eau aux stricts besoins. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.

ARTICLE 2 : Ces dispositions sont applicables à compter du 10/07/2026.

ARTICLE 3 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux peines prévues par l'article R610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



Fait à Argences en Aubrac
Le 10 juillet 2026
Le Maire,
Jean VALADIER